

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant le règlement de procédure unique de la
Chambre de recours de Wallonie-Bruxelles Enseignement**

A.Gt. 16-05-2024

M.B. 22-07-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, tel que modifié ;

Vu le décret spécial du 07 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'article 117 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mars 1998 fixant la composition de la Chambre de recours des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le règlement de procédure unique des deux sections de la Chambre de recours de Wallonie-Bruxelles Enseignement, ci-annexé, est approuvé.

Article 2. - L'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles Enseignement est chargé de l'exécution du règlement de procédure unique.

Bruxelles, le 16 mai 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des Chances et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

Annexe 1 – Règlement unique de procédure de Wallonie-Bruxelles Enseignement

Article 1^{er}. - En exécution de l'article 117 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommé « le statut », tel que rendu applicable par les articles 2, 23 et 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles Enseignement, est institué un règlement de procédure unique de la Chambre de recours pour les deux sections.

Article 2. - La Chambre de recours est située au siège de WBE.

Le greffe de la Chambre de Recours est installé au siège de WBE.

Article 3. - §1^{er}. Conformément à l'article 107, §1^{er}, al. 2 du statut, les recours en matière disciplinaire et d'évaluation sont de la compétence de la première section et sont adressés au greffe de la Chambre de recours, par pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse susmentionnée.

§2. En matière disciplinaire, conformément à l'article 103, §4 du statut, l'agent à charge duquel une sanction disciplinaire est définitivement proposée peut introduire, dans les quinze jours de sa notification, un recours contre cette proposition auprès de la Chambre de recours qui donne un avis motivé avant toute décision de l'autorité.

§3. En matière d'évaluation, conformément à l'article 89 du statut, l'agent peut introduire un recours auprès de la Chambre de recours dans les dix jours de la notification prévue à l'article 88, al. 5 du statut.

Article 4. - §1^{er}. Conformément à l'article 107, §1^{er}, al. 5 du statut, les recours en matière d'absences et d'évaluation du stage sont de la compétence de la deuxième section et sont adressés au greffe de la Chambre de recours, par pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse susmentionnée.

§2. En matière de stage, conformément à l'article 27 du statut, et plus spécifiquement dans le cas prévu à l'article 26, 3^o du statut, le stagiaire peut, dans les dix jours de la notification de son licenciement, introduire un recours contre la proposition émise à son sujet auprès de la Chambre de recours.

§3. En matière de congé, l'introduction des recours s'effectue conformément à l'article 7, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Article 5. - Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception du recours, le greffier-rapporteur accuse réception du recours au requérant et en informe le Président de la section compétente ainsi que l'autorité visée à l'article 107, §8 du statut.

Article 6. - §1^{er}. Le greffier-rapporteur arrête la liste des assesseurs et assesseurs suppléants pouvant siéger dans l'affaire en cause compte tenu des dispositions de l'article 108, alinéa 1^{er} du statut.

~~La composition de la Chambre de recours figure à l'annexe 2.~~

§2. Conformément à l'article 109 du statut, le greffier-rapporteur transmet cette liste au requérant, au plus tard deux semaines avant la réunion de la Chambre de recours, afin de lui permettre de faire usage de la faculté de récusation dans les conditions et selon les modalités prévues au même article.

Article 7. - §1^{er}. Le greffier-rapporteur établit le dossier complet de l'affaire.

A cette fin, il invite les autorités disposant d'éléments utiles à les lui communiquer dans les meilleurs délais.

§2. Le greffier-rapporteur soumet au Président un rapport sur l'affaire qui comprend notamment un inventaire des pièces composant le dossier complet de l'affaire.

S'il y a lieu, le greffier-rapporteur informe également le Président des récusations intervenues en application de l'article 109 du statut.

Article 8. - §1^{er}. Pour chaque affaire, le Président fixe la date à laquelle la Chambre de recours se réunit.

Le greffier-rapporteur adresse les convocations aux assesseurs ainsi que, par pli recommandé avec accusé de réception, au requérant et à son défenseur éventuel, au moins 15 jours ouvrables avant la date de la réunion.

La convocation est également adressée dans le même délai à l'agent visé à l'article 107, §8, alinéa 1^{er} du statut.

En l'absence d'une telle désignation, le greffier-rapporteur invite l'autorité compétente à y procéder sans délai et adresse immédiatement à l'agent désigné ladite convocation.

Le rapport sur l'affaire établi par le greffier-rapporteur est joint à la convocation.

§2. Dans le respect de la confidentialité de la procédure et uniquement pour les besoins de la cause, le requérant peut consulter, sur rendez-vous uniquement, le dossier complet de l'affaire.

Il ne peut ni soustraire ni déplacer aucune pièce du dossier.

Seule la consultation du dossier est autorisée.

Article 9. - §1^{er}. Les Présidents (1^{ère} et 2^{ème} sections) et assesseurs ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint, une personne vivant sous le même toit, un parent ou un allié jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement.

Le Président (2^{ème} section) et les assesseurs qui seraient intervenus dans la proposition ou la mesure frappée de recours signalent, sans retard, leur empêchement au greffier-rapporteur afin que ce dernier convoque leur suppléant.

Le Président (2^{ème} section) et les assesseurs qui cessent d'être en activité de service préviennent également, sans délai, le greffier-rapporteur qui fera le nécessaire pour pourvoir à leur remplacement.

Il en va de même des assesseurs qui se trouvent dans la position de détachement syndical ou qui sont attachés à un cabinet ministériel.

§2. Les assesseurs doivent demander à être déchargés s'ils estiment avoir un intérêt à la cause ou s'ils pensent que leur impartialité pourrait être mise en doute.

Le Président décide de la suite à réserver à cette demande. Jusqu'à l'ouverture de la séance, le Président dispose de la faculté de remplacer, en cas de nécessité, un assesseur par un de ses suppléants utiles.

§3. Dans tous les cas de remplacement, les assesseurs appelés à siéger sont mis sans délai en possession du rapport sur l'affaire.

Article 10. - §1^{er}. Les séances de la Chambre de recours sont ouvertes et closes par le Président.

Celui-ci dirige les débats et assure l'ordre de l'assemblée.

§2. Le Président de la 1^{re} section a voix délibérative en matière disciplinaire et de suspension dans l'intérêt du service.

Il n'a pas voix délibérative en matière d'évaluation.

Le Président de la 2^{ème} section n'a pas voix délibérative.

§3. Le vote a lieu au scrutin secret.

Les questions soumises au vote, notamment l'avis à émettre, comportent obligatoirement une réponse affirmative ou négative.

Le vote est acquis à la majorité des voix, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.

En cas de partage des voix, l'avis est considéré comme favorable au requérant.

§4. Il n'est pas établi de procès-verbal, l'avis motivé reprenant, toutefois, les éléments essentiels de la procédure ainsi que le résultat des délibérations.

L'avis, en sa motivation, est rédigé, selon le cas, soit en séance par la Chambre de recours elle-même, soit par son Président, conformément aux conclusions adoptées par la Chambre de recours.

Article 11. - Les avis émis par la Chambre de recours sont signés par son Président et le greffier-rapporteur.

Le greffier-rapporteur communique une copie de l'avis motivé aux membres de la Chambre de recours.

Les avis sont conservés au greffe où le requérant et son défenseur peuvent en prendre connaissance et s'en faire délivrer copie.

Article 12. - Les minutes, registre et archives de la Chambre de recours sont conservés au greffe, à l'adresse indiquée à l'article 2 du présent règlement.

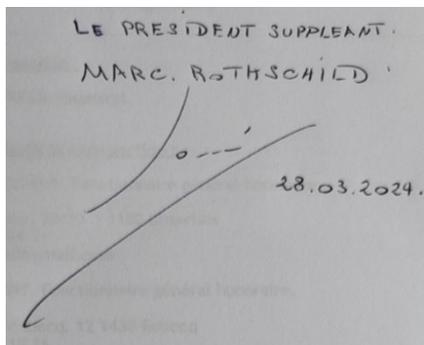
Article 13. - Les Présidents, assesseurs et greffiers-rapporteurs sont tenus au secret des délibérations ainsi que par la confidentialité des débats.

Article 14. - Le règlement de procédure unique de la Chambre de recours de WBE entre en vigueur à partir de sa signature.

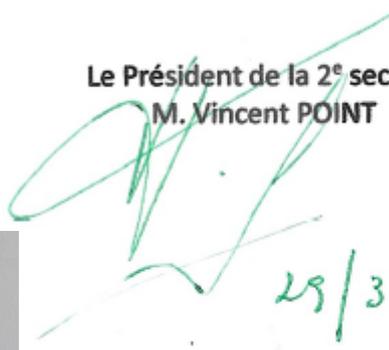
Le greffier-rapporteur suppléant
Mme Wivine JOTTARD

Le Président de la 1^{ère} section
M. Michel ENCKELS

Le Président de la 2^{ème} section
M. Vincent POINT



LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT
MARC. ROTHSCCHILD
28.03.2024.



28/3/2024